



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le

20 SEP. 2013

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Avis de l'Autorité environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° 213

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Nueil les Aubiers\zac_coeur-de-ville\avis_AE.odt

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **Ville de Nueil-les-Aubiers**

Intitulé du dossier : **Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites « du cœur de ville »**

Lieu de réalisation : **Commune de Nueil-les-Aubiers (79)**

Nature de l'autorisation : **Création de ZAC**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le maire de Nueil-les-Aubiers**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **22 juillet 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **2 août 2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **10 septembre 2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

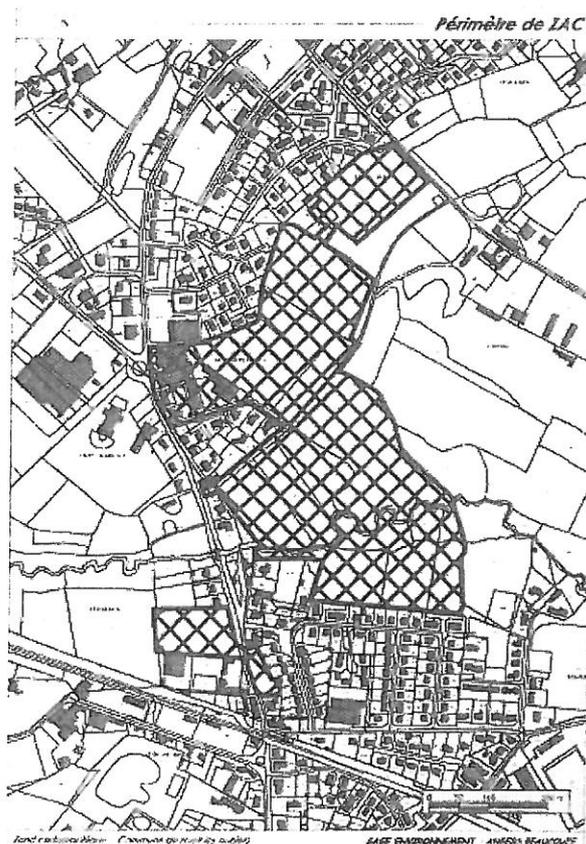
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté concerne la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de Nueil-les-Aubiers. Ce projet de ZAC multi-sites « du Cœur de Ville », d'une superficie totale de 19,6 hectares, prévoit l'accueil de 170 à 230 logements (représentant environ 65 000 m² de surface plancher) ainsi que 15 à 20 000 m² d'équipements publics (mairie), de commerces et de services.

Le périmètre de la ZAC se situe le long de la RD n°3 reliant les bourg de Nueil-sur-Argent et des Aubiers, deux communes ayant fusionné en 2001 pour former la commune de Nueil-les-Aubiers. Le périmètre est encadré à l'ouest par la RD n°3 (avec un accès direct à cette voie au niveau de la friche industrielle Bernard-Maac), par la zone urbanisée du bourg de Nueil-sur-Argent au sud et celle du bourg des Aubiers au nord. Un site secondaire d'une superficie de 1,3 hectares est également intégré au périmètre de la ZAC, la rendant multi-sites. Ce site se situe à l'ouest de la RD n°3, à proximité de la voie ferrée.



Périmètre de la ZAC
Cartographie issue de l'étude d'impact (page 3)

Les parcelles concernées sont en majorité des parcelles cultivées ou en jachère, à l'exception de la friche industrielle Bernard-Maac. Le périmètre est traversé par la vallée de la Scie, petit cours d'eau affluent de l'Argent. La trame bocagère est très présente sur le périmètre de la ZAC, avec la présence de plusieurs linéaires de haies bien conservés.

Le périmètre d'implantation de la ZAC n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire liés à une thématique environnementale. Le périmètre de protection éloigné du captage de « Cholet-Ribou » se situe à environ 6 kilomètres du périmètre de la ZAC et le site Natura 2000 le

plus proche « la Vallée de l'Argenton », désigné comme ZSC¹, et faisant également l'objet d'un classement comme ZNIEFF² de type I, se situe à environ 8 kilomètres du projet.

Les enjeux liés au projet concernent principalement la gestion des eaux pluviales liées à la réalisation des aménagements sur le site, compte tenu de la fragilité de la ressource en eau du secteur. De plus, le site abrite une biodiversité intéressante (espèces protégées, zones humides, linéaires de haies) qu'il conviendra de préserver dans le cadre de l'aménagement futur. Enfin, l'aménagement du site induira également une consommation d'espace agricole qu'il conviendra d'intégrer dans la réflexion.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties attendues au plan réglementaire au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est claire et proportionnée aux différents enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude. Sa qualité permet une bonne compréhension de tous les éléments du dossier.

L'état initial de l'environnement qui a été réalisé est relativement complet et détaillé. L'analyse du milieu naturel a en effet permis de bien identifier les différents secteurs à enjeux du site d'implantation abritant des espèces protégées (Triton ponctué, Grand capricorne, Rainette arboricole et Crapaud Commun). Une analyse précise des secteurs humides a également été effectuée permettant ainsi de définir au plus près leur délimitation. Une cartographie de synthèse de ces enjeux est ainsi présentée page 41 de l'étude impact.

Un paragraphe spécifique consacré à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présent. Il apporte une conclusion rapide sur l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton », compte tenu de l'éloignement du projet d'aménagement.

L'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes applicables sur le territoire est réalisée avec les plans cités à l'ancien article R.122-17 du code de l'environnement. Il convient d'indiquer que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, applicable au 1^{er} janvier 2013, a modifié l'article R.122-17 et complété la liste des plans et programmes à prendre en compte. Il conviendra donc d'actualiser cette partie de l'étude d'impact, en intégrant de nouveaux plans, tel que le SRCAE³.

On peut regretter également l'absence d'analyse des effets cumulés avec le dossier d'aménagement de la Vallée de la Scie, dossier porté par la communauté de communes Delta Sèvre Argent. Bien que ce dossier n'ait pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et ne soit donc pas considéré comme un projet connu au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement, il aurait été pertinent de développer l'articulation entre ces deux aménagements portés par des maîtrises d'ouvrage publiques. En effet, les deux sites de projet se touchent et certains impacts peuvent être accrus du fait de la réalisation des deux aménagements : par exemple, la gestion du trafic ou encore la gestion des eaux pluviales.

Aucune pièce intitulée « résumé non technique » n'est présente dans le dossier. Néanmoins la pièce intitulée « rapport de présentation » présente plusieurs éléments de synthèse de l'étude d'impact et s'apparente au résumé non technique.

1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

3 Les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et définir les grandes lignes d'actions.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, tel qu'il est présenté, apporte des réponses globalement satisfaisantes aux différents enjeux identifiés sur la zone étude. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées, à la fois pour la phase de travaux et la phase de fonctionnement, semblent adaptées au vu des éléments connus à ce jour. Néanmoins, quelques remarques et pistes d'amélioration peuvent être proposées, déclinées ci-dessous par thématiques environnementales.

- ***Paysage***

Le projet d'aménagement retenu intègre de façon satisfaisante la topographie du site, relativement marquée. Ainsi, des mesures spécifiques de conception seront mises en œuvre sur les parties du site les plus pentues.

De plus, le projet d'aménagement de la ZAC a été réalisé avec la volonté de mettre en valeur le paysage existant, et l'aménagement retenu permettra de mettre en scène la voie principale nord-sud par des alignements d'arbres. Le projet prévoit également la valorisation de la vallée de la Scie comme « poumon vert » du futur aménagement.

- ***Consommation d'espace***

Le projet d'aménagement est compatible avec le PLU de la commune, même si une modification sera nécessaire avant réalisation, notamment concernant les OAP⁴. Le PLU de Nueil-les-Aubiers place en effet ce projet de ZAC au cœur de sa réflexion puisqu'il doit faire le lien entre les deux zones urbaines qui composent la commune. Ce projet se trouve de ce fait à proximité des lieux de centralité et des services.

De plus, le projet de ZAC est en conformité avec l'objectif de densité fixé dans le PLU, à savoir 15 logements par hectare sur les zones à urbaniser.

- ***Gestion des eaux***

L'étude d'impact du dossier de création de ZAC, sans être très précise sur les éléments de gestion des eaux pluviales, apporte de premiers éléments de réponse. Les eaux pluviales des espaces publics seront collectées et acheminées vers des ouvrages de rétention, par l'intermédiaire de noues. Ces ouvrages de rétention permettront ainsi de restituer les eaux au milieu récepteur, avec un débit compatible avec les exigences du SDAGE Loire-Bretagne. Le projet devra néanmoins faire l'objet d'un dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau). L'ensemble de cette thématique sera alors étudié de façon plus approfondie et des amendements pourront s'avérer nécessaires pour répondre aux exigences de qualité des eaux en vue d'un rejet dans le milieu naturel.

- ***Activité agricole***

Le diagnostic agricole caractérise l'agriculture sur la commune mais n'apporte pas d'information sur la zone d'étude, indiquant seulement qu'il ne s'y trouve pas de siège d'exploitation. L'étude d'impact indique, page 99, que la suppression de surfaces exploitées aura des effets sur l'activité agricole qui s'exerce actuellement sur le site. La mesure compensatoire envisagée est celle de l'indemnisation. Il semble nécessaire de compléter cette information en précisant si ce projet peut fragiliser la pérennité d'une exploitation agricole, malgré ce processus d'indemnisation, qui ne permet pas toujours à l'exploitant agricole de retrouver des conditions de travail viables.

⁴ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme. Les OAP sont une des pièces constituant les PLU.

- *Gestion des déchets liés à l'aménagement*

Cette thématique est bien abordée (pages 126 et suivantes). La cohérence du projet avec les différents plans est traitée. Cependant, la gestion des déchets que souhaite mettre en place le maître d'ouvrage pourrait être plus ambitieuse afin de mieux répondre aux exigences des objectifs nationaux, régionaux et départementaux.

Afin de diminuer le volume des déchets, l'étude indique seulement que les maîtres d'œuvre pourront utiliser les déchets sur place (en vue d'effectuer de futurs remblais) ou les réutiliser à proximité du chantier. De même qu'il exige que soit réalisé un tri, le maître d'ouvrage pourrait prévoir une hiérarchisation dans la gestion des déchets en demandant que soit étudiée la possibilité du réemploi des déchets sur le site, puis à proximité de celui-ci, puis le recyclage et enfin le transfert des déchets en vue de leur dépôt.

De plus, un des objectifs communs à ces plans concerne la préservation de la sécurité et de la santé publiques. Ceci passe par la lutte contre les dépôts sauvages et la diminution du volume des déchets. Or, le maître d'ouvrage recommande, page 133, le dépôt des déchets issus du BTP, notamment des déchets inertes, à Bouësse. L'activité de stockage de déchets inertes n'a aucune existence légale sur ce site et aucun déchet ne pourra être déposé sur le site de classe 3 à Bouësse. La liste des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) pouvant accueillir les déchets inertes en Deux-Sèvres peut être consultée sur le site internet des services de l'état en Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques>.

- *Biodiversité*

Le projet de conception de la ZAC a intégré au mieux les différents enjeux identifiés dans son périmètre. Ainsi, les zones humides sont évitées et une attention particulière sera apportée au maintien de leur alimentation, afin de ne pas porter atteinte à leur conservation. Le projet d'aménagement préserve les haies identifiées sur le site d'étude et une étude sera menée en période propice afin de préciser l'enjeu lié à la présence du Grand capricorne, dont des traces de présence ont été relevées sur certains arbres du site.

Afin de franchir la Scie, le plan d'aménagement prévoit la réalisation de 3 passerelles pour les déplacements doux. Ces aménagements seront positionnés définitivement après une analyse complémentaire, afin de ne pas impacter la ripisylve servant d'habitat à la Rainette arboricole.

Les nuisances lumineuses ont également été analysées et il est prévu de mettre en œuvre du mobilier urbain limitant ces nuisances ainsi que des mesures de gestion cohérentes avec le milieu naturel présent en partie est (réduction de l'intensité, possibilité de coupures).

Les différentes plantations seront composées d'essences locales, permettant ainsi une meilleure adaptation au site et des coûts d'entretien relativement faibles.

L'ensemble de ces mesures est pertinent mais il aurait néanmoins été intéressant d'apporter des éléments explicatifs du positionnement des espaces verts en fonction du rôle qu'ils doivent jouer dans les continuités écologiques.

- *Énergie*

Le dossier comprend une étude d'opportunité énergétique, en application de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme. L'étude paraît complète concernant les systèmes étudiés, pour la production de chaleur et d'électricité.

Il aurait été néanmoins opportun de réaliser une étude complémentaire sur la maîtrise de l'énergie. Le fait d'intégrer l'étude réalisée relative aux énergies renouvelables à une étude énergétique plus

globale, incluant donc les actions de maîtrise de l'énergie, permettrait de renforcer le lien entre les deux volets et ainsi d'obtenir des réponses plus cohérentes.

De plus, cette étude se concentre principalement sur les logements alors qu'il est prévu une réserve de 15 000 à 20 000 m² d'emprise pour la réalisation d'équipements publics, de commerces et de services. Seule la possibilité d'installer du solaire photovoltaïque sur les équipements publics (notamment la halle) est évoquée.

Enfin, les solutions ne doivent pas uniquement être comparées sur le critère économique. Une analyse multi-critères paraît plus justifiée, abordant les aspects sociaux, environnementaux et juridiques, et permettrait d'être une aide à la décision du porteur de projet.

Conclusion générale

L'étude d'impact qui a été réalisée pour le dossier de création de la ZAC multi-sites « Coeur de ville » est complète et de bonne qualité. Elle expose de façon satisfaisante le projet, ainsi que les mesures d'adaptation mises en œuvre permettant de prendre en compte les différents enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Ce projet de ZAC est intéressant à plusieurs égards puisqu'il permet d'affirmer une centralité en prévoyant de façon cohérente à la fois des logements dans des densités satisfaisantes et des équipements publics majeurs. La qualité du diagnostic de l'étude d'impact a permis de localiser les zones à enjeux et d'éviter que le projet ne leur porte atteinte. Le volet paysager est particulièrement intéressant, ce qui se justifie au regard du niveau d'enjeu lié à la présence de la Scie et de la topographie assez marquée du site. Quelques points seront néanmoins à conforter préalablement au dossier de réalisation qui fera logiquement l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact et d'un nouvel avis de l'autorité environnementale, notamment le volet agricole.


La Directrice régionale
Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]

